

Nouvelle-Calédonie

----

Conseil Economique et Social

----

Nouméa, le 21 Avril 2000

## **Avis n° 05/2000 relatif à la réglementation en matière de concurrence**



### **(Saisine du Président du Gouvernement)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative à la réglementation en matière de concurrence en date du 17 Mars 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 19 Avril 2000,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 21 Avril 2000, les dispositions dont la teneur suit :

### **I - Présentation**

Les règles applicables en matière de concurrence ont été établies par un arrêté du conseil du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 Avril 1977 par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, compétent à l'époque.

Ce texte traitait de la publicité trompeuse, des ventes avec primes et de la vente à perte.

Avec la loi référendaire du 09 Novembre 1988, la matière est devenue de compétence provinciale. Seule la Province Sud a adopté une délibération le 08 Juin 1990.

La délibération reprend l'arrêté de 1977 mais prévoit des dérogations aux règles de la concurrence, sur autorisation de l'Exécutif de la province, pour les foires et autres manifestations commerciales.

La loi organique du 19 Mars 1999, a transféré le droit de la concurrence des Provinces à la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de délibération soumis pour avis tient compte de ce retour de la compétence à la Nouvelle-Calédonie et s'inscrit dans une démarche d'unification de la réglementation et d'harmonisation des sanctions en cas d'infraction.

## **II - Constat**

Le Conseil Economique et Social constate que ce texte tend autant à protéger les consommateurs qu'à normaliser les rapports entre professionnels. Peu de plaintes au niveau de la concurrence ont été observées, elles sont plus fréquentes en matière de publicité trompeuse ou de vente avec rabais non respectés.

Le Conseil Economique et Social considère qu'une harmonisation de la matière est nécessaire, puisque sur l'ensemble du territoire, deux réglementations s'appliquent aujourd'hui : celle de la Province Sud du 08 Juin 1990 et l'ancien, celle de l'arrêté de 1977 dans les deux autres provinces.

## **III - Propositions**

Le Conseil Economique et Social propose en outre, de modifier l'article 4 du projet de délibération en remplaçant la dénomination "Direction des Affaires Economiques" susceptible d'évolution par celle de "Direction chargée de la concurrence". Ce changement apportera une plus grande souplesse et n'obligera pas le texte à être soumis à nouveau devant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pour une modification en cas de changement dans l'intitulé du service compétent.

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération notamment en ce qui concerne son article 2 qui instaure des dérogations sur autorisation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la vente de produits ou prestations de services comportant ou donnant droit à des primes sur les lieux de foires et autres manifestations commerciales.

Toutefois, il estime que ce texte doit être le premier d'une série de mesures consacrées à la concurrence. C'est un large débat qui devra être plus particulièrement ouvert en ce qui concerne les problèmes liés à la vente, aux pratiques discriminatoires et aux soldes. Ces problèmes nécessitent également une refonte de la réglementation relative à la facturation.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**Hélène BURANI**

**Bernard PAUL**